Présidence de la République

ZO KWE ZO

UNITE TRAVAIL DIGNITE

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 0 217

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE GRANDE MINE A LA SOCIETE UBANGUI MINING COMPANY SARL

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 15 octobre 2025, formulée par Monsieur **Rohit P. MOTAPARTI,** Directeur Général de la Société **UBANGUI MINING COMPANY SARL** ;

Vu la quittance du Trésor Public n°0188336 du 30 octobre 2025 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **UBANGUI MINING COMPANY SARL,** un (1) Permis d'Exploitation Industrielle de Grande Mine pour les substances de **Calcaire**, sous le numéro **RC5-a-16-25,** situé dans le secteur de Bobassa, Sous – Préfecture de Bimbo, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Ledit périmètre valable pour le calcaire couvre une superficie totale de **567 km²** et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC5-a-16-25 – BOBASSA			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	18,38306	4,05139	**567**
B	18,38389	4,17972	
C	18,56083	4,27250	
D	18,54417	4,32333	
E	18,58722	4,21306	
F	18,64917	4,05333	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2026

Pr. Faustin Archange TOUADERA